

ROYAUME DE  
BELGIQUE

-----  
PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES

-----  
COMMUNE  
De  
ITTRE



**RÈGLEMENT REDEVANCE :**  
**Demande d'autorisation**  
**d'activités en application du**  
**Décret du 11.03.1999 relatif au**  
**Permis d'environnement -**  
**Approbation - Décision**

## ***Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :***

-----  
**Séance du 15 octobre 2019**  
-----

**Présents :** Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerkove, H. de  
Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux,  
Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

**Excusé(s) :** A. François, H. Tavernier, Conseillers.

### ***LE Conseil Communal, réuni en séance publique***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;  
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;  
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;  
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;  
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;  
Considérant la situation financière de la commune ;  
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
À l'unanimité,

**ARRÊTE :**

#### **Article 1er.**

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique.

Cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés aux demandes de permis d'environnement et permis unique. Elle est due, que le permis soit ou non délivré.

#### **Article 2.**

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation, que la décision soit favorable ou non, par les personnes physiques ou morales qui font la demande.

#### **Article 3.**

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

----

**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

----

**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

----

**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**RÈGLEMENT REDEVANCE :**  
**Demande d'autorisation**  
**d'activités en application du**  
**Décret du 11.03.1999 relatif au**  
**Permis d'environnement -**  
**Approbation - Décision**

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- 500 € pour un permis d'environnement de classe 1
- 50 € pour un permis d'environnement de classe 2,
- 600 € pour un permis unique de classe 1,
- 150 € pour un permis unique de classe 2,
- 25 € pour une déclaration de classe 3,
- 0 € pour des déclarations de placement d'une station d'épuration individuelle des eaux usées

Ces montants seront augmentés de 500 € dans le cadre d'un dossier de régularisation ou dans le cadre d'un dossier comportant une étude d'incidences, et cela en tenant compte du travail administratif nécessaire pour le traitement de ces dossiers complexes.

**Article 4.**

Si la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.99 relatif au permis d'environnement entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

**Article 5.**

En cas de non-paiement de la redevance l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6.**

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

**Article 7.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,  
(s) C. Spaute

Le Président,  
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :  
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre

C. Spaute



Ch. Fayt